



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCOTT BADER

65 RUE SULLY
80000 Amiens

Références : 2025-E20141
Code AIOT : 0005101923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement SCOTT BADER implanté 65 RUE SULLY 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOTT BADER
- 65 RUE SULLY 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005101923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société SCOTT BADER, appartient au groupe industriel britannique SCOTT BADER COMPANY établi à WOLLASTON. Le site SCOTT BADER d'AMIENS est spécialisé dans la fabrication de résines synthétiques (polyesters et polymères) et de Gel Coat (GC). Les résines polymères sont essentiellement utilisées dans l'industrie des peintures, des textiles et du carton ondulé. Les résines polyester sont utilisées dans l'industrie des composites. Le Gel Coat constitue le revêtement de surface de toute pièce composite polyester/fibre. Les principaux utilisateurs de Gel Coat sont des fabricants de pièces industrielles en résines polyester (bateaux, voitures, cuves de stockage...).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Indisponibilité des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 4.2.2	Sans objet
3	Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 4.2.4	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 10.2.1.1	Sans objet
5	Suivi, interprétation et diffusion des résultats	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 10.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et dans l'attente des justificatifs et des actions correctives, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées

Prescription contrôlée :

Les éléments reliés aux 2 systèmes de traitement sont décrits dans le tableau suivant.

Traitement	Installations raccordées	Fonctionnement de l'oxydateur catalytique
Oxydation polymères	Cuve de réception des événements de l'unité polymères : - événements des réacteurs R1, R2, R3 et R9 - événements des événements des blenders B1, B2 et B3 - émissions atmosphériques des cuves de prémélange C1R1, C1R2, C1R3, C1R9, cuves E9 et E1	Hauteur minimale de la cheminée : 10 m Diamètre : 0,18 m Vitesse d'éjection minimum : 5 m/s
Oxydation polyester	Event de l'unité polyester : - ensembles des émissions des réacteurs R4, R5, R6, R8 et R10	

Les 2 systèmes de traitement sont reliés à l'oxydateur catalytique.

Le rendement d'épuration de l'oxydateur catalytique est supérieur à 98 %.

Constats :

Un rapport de cartographie des points d'émissions atmosphériques a été réalisé pour le site en septembre 2018 puis mis à jour en février 2020. La conclusion est la suivante :

"Le site comporte un nombre important de points d'émission atmosphérique (47).

A l'exception des dépoussiéreurs, tous les points sont susceptibles d'émettre des rejets de COV sous forme de 3 solvants majoritaires : Le styrène, le méthacrylate de méthyle et l'acétone

La majorité de ces points sont accessibles par l'extérieur des bâtiments ce qui permet de ne pas créer de coactivité mais qui en contrepartie rend un grand nombre de ces rejets difficiles d'accès et sans point de piquage adapté à la mesure des paramètres listés dans l'arrêté préfectoral de 2010 :

- *Les extractions d'air ambiant de l'atelier UMP,*
- *Les événements des blenders de l'atelier UMP ne possèdent pas d'extraction mécanique,*
- *Les points de l'atelier gelcoat ont une longueur de conduite restreinte en sortie de ventilateur et ne sont pas à hauteur d'homme,*
- *Les extractions des laboratoires utilisés sur des petites périodes avec peu de produits."*

L'exploitant indique que depuis, un nouveau bâtiment a été créé et des modifications (canalisation global) ont été réalisés. Il indique qu'un PAC a été déposé début 2022. L'inspection préconise qu'une mise à jour de ce document pourra être réalisée (en accord avec l'exploitant) pour le début de l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la mise à jour du rapport de cartographie des points d'émissions atmosphériques de son site à la réception de ce document (début d'année 2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, VL des concentrations et des flux dans les rejets atmos de l'oxydateur

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Conduit	Concentrations	Débit (g/h)
Concentration en O ₂	20 %	
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³	60 g/h
SO ₂	300 mg/Nm ³	180 g/h
CO	100 mg/Nm ³	60 g/h
HAP	0,1 mg/Nm ³	0,06 g/h
COV non méthaniques (exprimé en C total)	50 mg/Nm ³	30 g/h

COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/2/98 et COV auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68	20 mg/Nm ³	12 g/h
COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61	2 mg/Nm ³	1,2 g/h
CH ₄	50 mg/Nm ³	30 g/h
Acrylate d'éthyle	1 mg/Nm ³	0,6 g/h
Acrylate de butyle	1,5 mg/Nm ³	0,9 g/h
Acrylate de 2 ethylhexyl	1 mg/Nm ³	0,6 g/h
Méthacrylate de méthyle	1 mg/Nm ³	0,6 g/h
Acétate de vinyle	1 mg/Nm ³	0,6 g/h

Constats :

Il n'y a pas de traitement par oxydateur concernant l'atelier dit "GELCOAT" (rubrique 2660), ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010.
L'atelier UPPM est en fonctionnement continu avec traitement par oxydateur.

Les deux derniers rapports de contrôle inopiné sont les suivants :

- 25/04/24 : Conforme sauf pour les COVNM : 67,3 mg/Nm³;
- 23/04/25: Conforme sur l'ensemble des paramètres sauf pour les COV (H340/H350i/H360D/H360F) : 2,05 mg/Nm³ et un flux de 1,59 g/h.

Le 05/05/25 l'exploitant a transmis un courrier indiquant : « baisse drastique de la concentration en COVNM, en passant de 67.3 mgC/m³ à 22 mgC/m³, pour une limite à 50 mgC/m³. Cette valeur nous confirme que l'action engagée sur l'échangeur a porté ses fruits.

Nous constatons cependant que le flux en équivalent carbone est désormais à 33.4 g/h pour une limite à 30 g/h. Cela nous indique que les modifications apportées par le changement de ventilateur à l'issue de la campagne 2024 doivent être optimisées afin de garantir :

- Une gamme de débit ;
- Une gamme de concentration des COV à traiter ;
- L'atteinte du seuil d'autothermie ;
- Un temps de séjour adaptée aux températures de traitement »

L'exploitant précise que des investigations du "catalytique" par un prestataire sont réalisés avec un screening amont et aval. Le rendement épuratoire est de 98 %. De plus, l'exploitant indique que le ventilateur a permis d'apporter de l'oxygène et un flux constant pour un meilleur traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport et les conclusions des screenings amont/aval et son tableau d'autosurveillance sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, AUTRES EMISSIONS DE COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de remettre au Préfet, au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur les mesures permettant de traiter les COV issus de l'atelier Gelcoat.

Cette étude sera accompagnée le cas échéant d'un échéancier de mise en œuvre d'un traitement efficace des COV de l'atelier Gelcoat.

Pour les rejets canalisés non reliés à l'oxydateur catalytique, les valeurs limites d'émission de COV dans les rejets canalisés, sont les suivantes :

Conduit	Concentrations	Flux Extracteur 1	Flux Extracteur 2	Flux Extracteur 3	Flux Extracteur 4

COV non méthaniques (exprimé en C total)	110 mg/Nm ³	300 g/h	150 g/h	330 g/h	200 g/h
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/2/98 et C O V auxquels s o n t attribuées les mentions de danger H 3 4 1 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68	20 mg/Nm ³	60 g/h	30 g/h	60 g/h	40 g/h
C O V auxquels s o n t attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de d a n g e r H340, H350, H 3 5 0 i , H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61	2 mg/Nm ³	6 g/h	3 g/h	6 g/h	4 g/h
Méthacrylate de méthyle	1 mg/Nm ³	3 g/h	1,5 g/h	3 g/h	2g/h

Constats :

Concernant les rejets du bâtiment "GELCOAT", les résultats des deux derniers contrôles inopinés (25/04/24 et 23/04/25) montrent des résultats conformes à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 10.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance par la mesure des émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques issus de l'oxydateur catalytique. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ce programme porte à minima sur les paramètres suivants, à la fréquence indiquée:

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	1 fois par an	Méthodes de référence définies à l'annexe I.a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
O ₂		
NO _x en équivalent NO ₂		
SO ₂		
CO		
HAP		
COV non méthaniques (exprimé en C total)		

COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/2/98 et COV auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68		
COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61		
CH ₄		
Acrylate d'éthyle		
Acrylate de butyle		
Acrylate de 2 ethylhexyl		
Méthacrylate de méthyle		
Acétate de vinyle		

Les résultats de cette mesure sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Les prélèvements, mesures, périodes d'échantillonnage et étalonnages sont effectués conformément aux normes en vigueur.

Constats :

L'exploitant indique qu'il va se conformer au échéance du BREF WGC (applicable à partir du 12/12/2026) concernant les NEA-MTD et fréquence de l'autosurveillance de certains paramètres.

L'exploitant réalise annuellement la surveillance des rejets atmosphériques issus de l'oxydateur catalytique.

L'exploitant indique qu'il va réaliser une étude technico-économique du captage à la source pour dimensionner les aspirations et le dimensionnement des traitements. Cela permettra possiblement d'apporter des solutions techniques. C'est le cabinet Coelys (bureau d'études mesures hygiène et environnement) qui va réaliser cette étude.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le bon de commande sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 10.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance
Prescription contrôlée : [...] Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en oeuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que leur efficacité. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place des actions correctives (notamment échangeur, ventilateur) afin de respecter les valeurs limites de son arrêté préfectoral. Des études sont en cours afin de mettre en oeuvre un traitement adapté, efficace et pérenne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Indisponibilité des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : Un registre des temps de fonctionnement est mis en place depuis quelques mois pour avoir un retour d'expérience sur l'indisponibilité des installations de traitement. Un suivi hebdomadaire est réalisé depuis le début de l'année. Cette démarche correspond également au respect du BREF WGC.

Lors de la visite terrain, le registre a été présenté au niveau de la salle de contrôle de l'atelier UPPM. L'exploitant mettra en place une procédure justifiant dans quel cas l'activité est réduite ou maintenue lors de l'indisponibilité des moyens de traitement. Cette procédure sera transmise à l'inspection des installations classées sous 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la procédure sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois